



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contraventions

Question écrite n° 6118

Texte de la question

M. Michel Terrot souhaite rappeler à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une personne dont le numéro minéralogique de l'automobile a été utilisé à des fins malhonnêtes par un indélicat possédant un véhicule de même type et de même couleur. La malheureuse conductrice a ainsi hérité quelque temps après d'une contravention pour une faute qu'elle n'avait pas commise. Certes, dans ce genre de situation, le titulaire lésé a la possibilité de demander à la préfecture ou à la sous-préfecture le changement de son numéro d'immatriculation et de se faire établir un nouveau certificat d'immatriculation. Certes, le fichier informatique des immatriculations FNI/FNA permet pour ce motif l'annulation de l'ancienne carte grise. Mais en définitive les désagréments de ces démarches administratives reviennent malheureusement à l'honnête victime et à elle seule. Il existe cependant une solution susceptible d'éviter ce genre de situation : demander à l'autorité dressant le procès-verbal le relevé conjoint du numéro minéralogique du véhicule et du numéro de la vignette. Il souhaite connaître son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préjudices subis par les victimes d'utilisateurs de fausses plaques d'immatriculation et propose de protéger le véritable titulaire du certificat d'immatriculation au moyen d'un relevé conjoint du numéro d'immatriculation et du numéro de la vignette. Cette proposition, bien qu'ajoutant un élément supplémentaire de contrôle, ne permettrait pas, si elle était adoptée, de résoudre tous les problèmes. En effet, le numéro de la vignette ne peut être relevé que sur un véhicule à l'arrêt, ce qui exclurait toutes les infractions pour lesquelles le contrevenant n'a pas été immédiatement appréhendé comme les infractions au respect des limitations de vitesse qui sont relevées par les radars. Enfin, le numéro de la vignette n'est pas une donnée figurant au fichier national des immatriculations, il ne peut d'ailleurs l'être, sauf à instituer une procédure de vente de vignettes, ou bien une procédure de déclaration, qui ne manquerait pas d'engendrer coût et complexité. C'est pourquoi, le numéro de la vignette ne peut être utilisé comme élément de recherche de l'utilisateur présumé d'un véhicule.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6118

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3914

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4676